



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Projet de liaison routière entre la RD900 et la RD31
sur les communes de Saint-Berthevin et Changé (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1835 relative à la réalisation d'une voie de liaison entre la RD 900 et la RD 31 sur les communes de Saint-Berthevin et Changé, déposée par le Conseil départemental de la Mayenne et considérée complète le 15 février 2016 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 février 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une liaison routière de 2,7 km entre les RD900 et 31, sur les communes de Saint-Berthevin et Changé, dont une partie du tracé prévoit le réaménagement d'une voie communale existante ;

Considérant que la partie du projet située sur la commune de Saint-Berthevin se trouve en zones N (zone naturelle à protéger en raison de la qualité des milieux naturels et paysagers, de l'existence de risques naturels prévisibles d'inondation), A (terrains majoritairement utilisés par l'agriculture) et 2AUe (zone destinée à long terme aux activités industrielles, logistiques, artisanales, commerciales et de services) du PLU de la commune approuvé le 28 juin 2007 ;

Considérant que la partie du projet située sur la commune de Changé se trouve en zones N (zone naturelle), A (zone majoritairement utilisée par l'agriculture) et 2AUa (zone destinée à long terme aux activités industrielles, logistiques, artisanales, commerciales et de services) du PLU de la commune approuvé le 25 novembre 2004 ;

Considérant que le projet, dans sa partie sud à aménager entièrement, se situe partiellement dans la zone inondable du Vicoin et aux abords immédiats de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 de la vallée du Vicoin ;

Considérant que le tracé du projet impactera de façon directe et indirecte (risque de déconnexion hydraulique) 22 300 m² de zones humides dont les fonctionnalités ne sont pas clairement définies à ce stade d'analyse ;

Considérant que l'élargissement de la partie de la voie communale actuelle réaménagée par le projet entraînera le défrichement partiel de plusieurs haies bocagères et d'un boisement, sans que la longueur et la qualité de ces espaces ne soient détaillées ;

Considérant que les impacts paysagers du projet seront substantiels, au vu notamment du profil en long du projet qui prévoit des remblais et déblais importants (jusqu'à 10 m) sur près de 700 m et en particulier en zone inondable ;

Considérant que les alternatives au projet présentées au dossier ne démontrent que le tracé choisi n'est pas celui présentant le moindre impact environnemental ;

Considérant en outre que le choix de la solution retenue doit être analysé au regard des différentes alternatives étudiées et de leurs impacts, notamment en fonction des circulations de façon globale entre les communes de Laval, Changé et Saint-Berthevin, en intégrant également les impacts des trafics potentiellement générés par de futurs aménagements structurants tels que, au moins, la plate-forme de transports combinés rail-route, le doublement à terme de la RD 31 et en développant également les hypothèses d'évolution sans création de la liaison routière constituant le présent projet ;

Considérant que le projet permet un gain de 2,3 km par rapport à l'itinéraire existant ;

Considérant que l'augmentation substantielle du trafic entraînera des nuisances sonores pour les riverains ainsi que des émissions de polluants ;

Considérant que la réalisation d'une étude d'impact a pour objet de justifier de la meilleure alternative, tout en proposant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement et la santé humaine pré-identifiés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une voie de liaison entre la RD 900 et la RD 31 sur les communes de Saint-Berthevin et Changé, est soumis à étude d'impact.

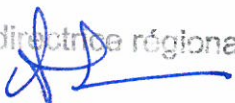
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de la Mayenne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 18 MARS 2016

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

